

POLITIQUE C 07 - Accès à l'information et à la protection de la vie privée

Approuvé par :	Conseil d'administration
Date d'entrée en vigueur:	16 octobre 2012
Date de révision :	27 mars 2019
Date de la prochaine révision :	2024
Secteur :	Ressources humaines
Responsable :	Direction exécutive – Ressources humaines

OBJECTIF

Établir un respect du droit de l'accès à l'information et aux renseignements personnels des présents destinataires.

PORTÉE

La présente politique s'adresse aux membres du conseil d'administration, aux membres du personnel et aux étudiants.

DÉFINITIONS

Mot/terme	Définition
-----------	------------

ÉNONCÉ

Le Collège s'engage à protéger la vie privée des personnes dont des renseignements personnels sont détenus par le Collège au moyen de pratiques de gestion responsable des renseignements. Tous les renseignements personnels fournis au Collège sont recueillis, utilisés et divulgués conformément à la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée ou à toute autre loi applicable.

Le Collège souhaite exposer les principes associés à la prestation de renseignements accessibles au public tout en assurant la protection des renseignements personnels et la confidentialité des renseignements des tierces parties conformément aux lois des gouvernements qui habilitent le Collège.

Il incombe à la présidence du Collège d'élaborer des directives administratives à l'intention des personnes identifiées dans la portée de la présente politique et d'assurer le respect des énoncés de cette dernière.

1. Accès à l'information

- a. *Chacun a un droit d'accès à un document ou une partie de celui-ci dont le Collège a la garde ou le contrôle, sauf si le document ou une partie du document contient des renseignements personnels ou est assujéti à une des exemptions, ou si la demande d'accès est frivole ou vexatoire.*
- b. *Dans tous les cas, les dispositions des lois et règlements l'emportent sur cette politique du Collège ; il s'ensuit donc que toute interprétation de cette politique doit être vérifiée par l'agent d'accès à l'information.*

2. Vie privée

Le Collège refusera de divulguer des renseignements personnels, sauf :

- a. à la demande écrite ou du consentement préalable de la personne concernée ;*
- b. lors d'une situation d'urgence lorsqu'il existe un risque immédiat pour la santé ou la sécurité de la personne ;*
- c. si la divulgation est par ailleurs conforme aux dispositions des lois et de leurs règlements.*

Dans la plupart des circonstances lorsque le Collège a divulgué des renseignements personnels sans le consentement préalable de la personne concernée, le Collège avertira cette personne de la divulgation.